

administrateurs canadiens qui sont aussi membres du personnel de l'entreprise (c.-à-d. seuls les administrateurs canadiens "de l'extérieur" compteraient pour le "contenu canadien").

Cependant, dans le cas d'une compagnie *holding* (société de portefeuille) dont moins de 5 p. cent des revenus bruts proviennent de toutes ses filiales dans notre pays, seul le tiers des administrateurs seraient tenus d'être domiciliés au Canada.

Un résident du Canada, veut dire un citoyen résidant au Canada ou un immigrant reçu qui est au pays depuis moins de six ans et qui n'a pas encore obtenu de citoyenneté canadienne.

A la différence de la loi actuelle, le bill donne moins de latitude aux décisions administratives, grâce à une formulation plus précise des règles et des normes, et à une recherche de définition précise des droits de tous les participants à l'activité des sociétés à chartre fédérale.

Autres changements

Le projet de loi se distingue surtout par la reconnaissance du principe de la constitution juridique en corporation en tant que droit plutôt que privilège, la simplification des formalités de constitution en corporation et de nouvelles définitions des droits et devoirs des administrateurs.

Le projet supprime les exigences actuelles suivant lesquelles il faut inscrire le nom d'au moins trois fondateurs sur la formule de demande d'incorporation. Tout particulier aurait la capacité de faire une telle demande en remplissant des formalités simples et sans détour et en faisant parvenir au registraire les formules et les droits prescrits. La nécessité de définir les buts ou les objets de l'éventuelle société n'existerait plus. Le nouveau texte dit en effet que la personne morale a la même capacité, les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que la personne physique, et peut accomplir tout acte légitime à moins d'une restriction dans les clauses d'incorporation.

Il est accordé aux administrateurs des pouvoirs bien précis en ce qui concerne la gestion des corporations, mais les droits des actionnaires n'en sont pas moins accrus et le nouveau texte définit de nouvelles normes de respon-

sabilité fiduciaire incombant aux administrateurs. Dans certains cas, les actionnaires qui manifestent leur opposition obtiennent le droit d'exiger de la corporation le rachat de leurs actions.

Quant à la corporation, elle peut faire l'acquisition de ses propres actions, mais jusqu'à une concurrence maximale de la valeur de tout excédent de l'entreprise.

Le détail de certaines formalités juridiques (procurations, opérations d'initiés, divulgation de la situation financière, offres de prise de majorité ou contrôle) est retiré du texte de la loi et sera attribué à un règlement qui devra être publié au moins 60 jours avant sa date d'entrée en vigueur, de façon à mettre la loi à jour des pratiques commerciales courantes et à assurer l'uniformité avec les lois provinciales.

Le projet de loi est une refonte de la loi fédérale actuelle adoptée en 1934 et mise à jour à plusieurs reprises depuis cette date.

La Comédie-Française viendra au Canada

La Comédie-Française commencera en février prochain une tournée canadienne de six semaines, sous les auspices de l'Office des Tournées du Conseil des Arts du Canada. Elle se produira dans six villes canadiennes, avec un répertoire composé de quatre oeuvres: *Le malade imaginaire*, de Molière; *On ne saurait penser à tout*, de Musset; *La station Champbaudet*, de Labiche et Marc Michel et *Mais n'te promène donc pas toute nue*, de Feydeau.

Cette tournée sera la plus vaste que la Comédie-Française ait jamais entreprise, et ce sera la première fois qu'elle viendra en Amérique du Nord pour se produire exclusivement au Canada.

Elle jouera d'abord au Centre national des Arts à Ottawa (du 25 février au 2 mars), puis au Grand Théâtre de Québec (du 6 au 9 mars), au Centre d'art et de culture de Saint-Jean, T.-N. (les 11 et 12 mars), au Centre O'Keefe de Toronto (du 14 au 16 mars), au *Manitoba Theatre Centre* de Winnipeg (les 18 et 19 mars), au Théâtre Maisonneuve de Montréal, (du 21 au 30 mars) et de nou-

veau au Centre national des Arts à Ottawa (du 1er au 6 avril).

Née de la fusion de la troupe de Molière avec la plus ancienne compagnie de théâtre de Paris, la troupe de l'Hôtel de Bourgogne, la Comédie-Française fut constituée en 1680 par un décret du roi Louis XIV. Au cours de ses quelque trois cents ans d'existence, elle s'est surtout consacrée à la présentation et à la mise en valeur du répertoire classique français, mais sans exclure les oeuvres plus modernes. Elle a porté à la scène les pièces des plus grands dramaturges français, dans lesquelles les plus éminents acteurs se sont illustrés, tant en France qu'à travers le monde. Elle est, en même temps que la "Maison de Molière", le théâtre national et l'une des grandes institutions culturelles des Français.

Le commerce avec la Corée

Le ministre du Commerce et de l'Industrie de la République de Corée, M. Nak Sun Lee, est venu au Canada du 4 au 11 novembre. Il rendait ainsi la visite que fit à la Corée une mission ministérielle canadienne en janvier 1972.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, M. Alastair Gillespie, a dit que cette visite arrivait en temps opportun, le Canada ayant ouvert une ambassade à Séoul le mois dernier, le commerce se développe rapidement. Le commerce bilatéral en 1972 s'est élevé à 76.6 millions de dollars, dont des exportations canadiennes de 32.9 millions de dollars, constituées surtout de produits forestiers, matériel de télécommunications et pièces électroniques, produits métalliques, minéraux et agricoles. En 1973, l'accroissement du commerce avec la Corée est plus rapide qu'avec tout autre important partenaire commercial du Canada.

La délégation coréenne a pris part à des consultations sur le commerce et l'économie en général et a visité des compagnies canadiennes de fabrication et de ressources à Ottawa, Montréal et Toronto.

M. Gillespie a déclaré que d'importants débouchés semblaient exister en Corée pour diverses exportations canadiennes de matériel et de technologie.